

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA RIVIÈRE-DU-NORD
MUNICIPALITÉ DE SAINT-HIPPOLYTE

PROCÈS-VERBAL d'une assemblée régulière du conseil municipal, tenue le 6 février 2017, à 19h00, à l'Église paroissiale, 2261, chemin des Hauteurs, et à laquelle assistaient :

Monsieur le maire Bruno Laroche
Madame la conseillère Chantal Lachaine
Messieurs les conseillers Yves Dagenais, Donald Riendeau, Bruno Allard et Gilles Beauregard

Monsieur Denis Lemay conseiller est absent

Monsieur Normand Dupont, directeur général, assiste également à l'assemblée.

2017-02-24 Adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par Gilles Beauregard
Appuyé par Chantal Lachaine
Et unanimement résolu

D'adopter l'ordre du jour tel que présenté.

ADOPTÉ

**2017-02-25 Adoption du procès-verbal de l'assemblée régulière du
9 janvier 2017.**

Il est proposé par Gilles Beauregard
Appuyé par Bruno Allard
Et unanimement résolu

D'adopter le procès-verbal de l'assemblée régulière du 9 janvier 2017 tel que présenté.

ADOPTÉ

2017-02-26 Adoption des comptes du mois

Il est proposé par Gilles Beauregard
Appuyé par Donald Riendeau
Et unanimement résolu

Que les paiements suivants soient acceptés :

Du chèque numéro 21848 au chèque numéro 22072, du Compte général, pour un total de 619 960.30 \$;
Du prélèvement numéro 2931 au prélèvement numéro 2951, pour un total de 15 781.87 \$;
Le chèque numéro 140, du compte Fonds de parc et terrain de jeux, au montant de 609.37 \$.

ADOPTÉ

2017-02-27

Résolution désignant les représentants à l'égard des comptes détenus par la Municipalité à la Caisse Desjardins et déterminant leurs pouvoirs

CONSIDÉRANT l'entrée en fonction du nouveau directeur général et secrétaire-trésorier;

CONSIDÉRANT l'obligation de désigner le nouveau directeur général et secrétaire-trésorier à titre de gestionnaire des comptes détenus par la Municipalité auprès de Caisse Desjardins;

EN CONSÉQUENCE

Il est proposé par Gilles Beauregard
Appuyé par Yves Dagenais
Et unanimement résolu

Que le Maire Bruno Laroche et le directeur général et secrétaire-trésorier, Monsieur Normand Dupont, le directeur général et secrétaire-trésorier adjoint, Monsieur Sylvain Vanier, ainsi que les conseillers municipaux ci-dessous nommés :

Madame Chantal Lachaîne, Messieurs Yves Dagenais, Donald Riendeau, Denis Lemay, Gilles Beauregard et Bruno Allard, soient les représentants de la Municipalité à l'égard de tout compte qu'elle détient ou détiendra à la Caisse.

Ces représentants exerceront tous les pouvoirs relatifs à la gestion de la Municipalité et, sans restreindre la généralité de ce qui précède, notamment les pouvoirs suivants, au nom de la Municipalité :

- émettre, accepter, endosser, négocier ou escompter tout chèque, billet à ordre, lettre de change ou autre effet négociable;
- signer ou approuver tout retrait, document ou pièce justificative;
- demander l'ouverture par la Caisse de tout folio utile pour la bonne marche des opérations de la Municipalité;
- signer tout document ou toute convention utile pour la bonne marche des opérations de la Municipalité.

Le secrétaire-trésorier exercera seul les pouvoirs suivants, au nom de la Municipalité :

- faire tout dépôt, y compris le dépôt de tout effet négociable;
- concilier tout compte relatif aux opérations de la Municipalité.

Tous les autres pouvoirs des représentants devront être exercés de la façon suivante :

- sous la signature de deux (2) d'entre eux, dont obligatoirement un membre de la direction et un membre élu au conseil municipal.

Si l'un des représentants adopte l'usage d'un timbre de signature, la Municipalité reconnaît toute signature ainsi faite comme constituant une signature suffisante et sera liée par celle-ci tout comme si elle avait été écrite, soit par ce représentant, soit avec son autorisation, peu importe qu'elle ait été effectuée sans autorisation, ou de toute autre manière.

Les pouvoirs mentionnés dans la résolution énoncée précédemment sont en sus de ceux que les représentants pourraient autrement détenir.

Cette résolution demeurera en vigueur jusqu'à ce qu'un avis écrit de sa modification ou de son abrogation ait été reçu à la Caisse.

ADOPTÉ

2017-02-28

Émission d'une carte Visa Desjardins pour le Directeur général

CONSIDÉRANT que le Directeur général doit avoir en sa possession une carte de crédit afin de faciliter la gestion de certaines dépenses administratives

EN CONSÉQUENCE

Il est proposé par Gilles Beauregard
Appuyé par Bruno Allard
Et unanimement résolu

D'autoriser l'émission d'une carte de crédit Visa Desjardins Classique, au nom de Monsieur Normand Dupont, directeur général et secrétaire-trésorier, pour une limite de crédit de 2 000 \$;

Que le directeur général devra soumettre un rapport mensuel détaillé des dépenses effectuées avec la carte de crédit;

Que la carte de crédit soit émise au nom de Municipalité de Saint-Hippolyte - Normand Dupont.

ADOPTÉ

2017-02-29

Services professionnels d'un consultant en assurances collectives pour les municipalités et organismes, dans le cadre d'un achat regroupé de l'UMQ.

CONSIDÉRANT que la Municipalité a reçu une proposition de l'Union des municipalités du Québec (UMQ) de former, en son nom et au nom de plusieurs autres municipalités intéressées, un regroupement pour retenir les services professionnels d'un consultant en assurances collectives pour les municipalités et organismes, dans le cadre d'un achat regroupé de l'UMQ;

CONSIDÉRANT que l'article 14.7.1 du Code municipal permet à une municipalité de conclure avec l'UMQ une telle entente;

CONSIDÉRANT que la Municipalité désire se joindre à ce regroupement;

CONSIDÉRANT que, conformément à la loi, l'UMQ procédera à un appel d'offres public pour octroyer le contrat;

CONSIDÉRANT que l'UMQ prévoit lancer cet appel d'offres à l'hiver 2017;

EN CONSÉQUENCE

Il est proposé par Gilles Beauregard
Appuyé par Chantal Lachaine
Et unanimement résolu

QUE la Municipalité confirme son adhésion au regroupement de l'UMQ pour retenir les services professionnels d'un consultant en assurances collectives pour les municipalités et organismes, dans le cadre d'un achat regroupé et confie à l'UMQ le processus menant à l'adjudication du contrat;

QUE le contrat octroyé sera d'une durée d'une année, renouvelable d'année en année, sur une période maximale de cinq ans;

QUE la Municipalité s'engage à fournir à l'UMQ, dans les délais fixés, les informations nécessaires à l'appel d'offres;

QUE la Municipalité s'engage à respecter les termes et conditions dudit contrat comme si elle avait contracté directement avec le fournisseur à qui le contrat sera adjugé;

QUE la Municipalité s'engage à payer à l'UMQ les frais de gestion de 1,15 % des primes totales versées par la Municipalité.

ADOPTÉ

2017-02-30

Appui au Regroupement pour un Québec en santé

CONSIDÉRANT qu'il est reconnu que le travail sur les environnements favorables à un mode de vie sain est un puissant levier pour améliorer durablement les conditions de vie de l'ensemble de la population;

CONSIDÉRANT que le contexte social et politique actuel amène une opportunité de premier plan pour appuyer l'implantation d'environnements favorables aux saines habitudes de vie dans les municipalités, dont entre autres, le programme d'infrastructure du gouvernement fédéral dans des projets municipaux;

CONSIDÉRANT que la Politique gouvernementale de prévention en santé, dévoilée le 12 octobre 2016 par le gouvernement du Québec vise, comme objectif, que 90 % des municipalités de 1 000 habitants et plus adoptent des mesures afin d'aménager des communautés favorables à la sécurité et à la mobilité durable, aux saines habitudes de vie ainsi qu'à la qualité de vie de leurs résidents;

CONSIDÉRANT que le milieu municipal est reconnu comme acteur de premier plan dans la mise en place d'actions, en favorisant notamment l'essor des transports collectifs et actifs, l'aménagement, la disponibilité et l'animation de plateaux sportifs accessibles, la création de jardins communautaires et de parcs, le soutien à l'implantation de marchés publics, l'installation de fontaines d'eau, la mise en place de programmes et de services aux citoyens pour favoriser les saines habitudes de vie, etc.;

EN CONSÉQUENCE

Il est proposé par Gilles Beauregard
Appuyé par Yves Dagenais
Et unanimement résolu

De signifier notre appui au *Regroupement pour un Québec en santé*, et à cet effet, nous demandons au gouvernement du Québec :

1. De poursuivre et d'intensifier les investissements dans la création d'environnements favorables aux saines habitudes de vie tout en favorisant la diminution de la consommation de produits qui nuisent à la santé des Québécoises et des Québécois:
 - a) par l'augmentation de la taxe sur le tabac contribuant à la diminution du tabagisme;
 - b) par l'instauration d'une taxe sur les boissons sucrées contribuant à la diminution de la consommation du sucre;
2. D'investir les revenus dans la mise en oeuvre d'un plan concerté, ambitieux et mobilisateur qui vise la création d'environnements favorables à l'intégration des saines habitudes de vie dans les milieux de vie et le quotidien de toutes les Québécoises et de tous les Québécois;

D'acheminer copie de la présente résolution au député de notre circonscription, Monsieur Nicolas Marceau, au ministre des Finances, Monsieur Carlos Leitao, à la ministre déléguée à la Réadaptation, à la Protection de la jeunesse, à la Santé publique et aux Saines habitudes de vie, Madame Lucie Charlebois et au premier ministre, Monsieur Philippe Couillard.

ADOPTÉ

2017-02-31 Mandat à la MRC de la Rivière-du-Nord pour présenter un projet d'étude sur la mise en commun des services en sécurité incendie admissible à une aide financière du MAMOT.

CONSIDÉRANT l'appel de projets lancé par le MAMOT pour la réalisation d'une étude d'opportunité visant la mise en commun d'une partie ou de l'ensemble de l'offre municipale en sécurité incendie;

CONSIDÉRANT que le Conseil des maires souhaite évaluer les possibilités liées à l'amélioration de l'offre municipale en sécurité incendie dans une perspective de réduction des coûts et d'optimisation des services aux citoyens;

CONSIDÉRANT que l'aide financière accordée par le MAMOT représente 50 % des coûts totaux admissibles, pour une somme maximale de 35 000 \$;

CONSIDÉRANT que la subvention du MAMOT est conditionnelle à une contrepartie équivalente;

CONSIDÉRANT que ledit appel de projets se termine le 19 février 2017;

EN CONSÉQUENCE

Il est proposé par Donald Riendeau
Appuyé par Gilles Beauregard
Et unanimement résolu

De mandater la MRC de la Rivière-du-Nord pour présenter un projet d'étude sur les possibilités de mise en commun des services en sécurité incendie auprès du MAMOT, dans le cadre de l'appel de projets pour la réalisation d'études d'opportunité visant la mise en commun d'une partie ou de l'ensemble de l'offre municipale en sécurité incendie.

ADOPTÉ

2017-02-32 Renouvellement de l'entente avec le journal Le Sentier

CONSIDÉRANT que le contrat intervenu entre la Municipalité de Saint-Hippolyte et le journal Le Sentier vient à échéance le 31 mars 2017;

CONSIDÉRANT que la Municipalité est intéressée à poursuivre sa collaboration avec le journal Le Sentier;

EN CONSÉQUENCE

Il est proposé par Gilles Beauregard
Appuyé par Bruno Allard
Et unanimement résolu

De renouveler l'entente entre le journal Le Sentier et la Municipalité pour la période du 1er avril 2017 au 31 mars 2020, aux conditions décrites au contrat, pour un total de 17 280 \$ par année, plus les taxes applicables;

D'autoriser le maire et le directeur général à signer, pour et au nom de la Municipalité, l'entente à intervenir;

D'imputer, pour l'année 2017, la dépense n'excédant pas 17 280 \$, payable à raison de 1 440 \$ par mois, à l'activité budgétaire 02 110 00 340 - Publicité - Information.

ADOPTÉ

2017-02-33 Adoption du règlement SQ-902-03 modifiant le règlement SQ-902

CONSIDÉRANT QU'il y a incohérence entre le règlement SQ-902 sur les nuisances et le règlement SQ-907-2 relativement à la garde de chiens prohibés;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de modifier le règlement afin de le rendre conforme au règlement SQ-907;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 5 décembre 2016 et que dispense de lecture a été demandée;

EN CONSÉQUENCE

Il est proposé par Gilles Beauregard
Appuyé par Chantal Lachaine
Et unanimement résolu

D'adopter le règlement no SQ-902-03 modifiant le Règlement SQ-902 sur les nuisances et que par ce règlement, il soit décrété ce qui suit :

ARTICLE 1

Le règlement numéro SQ-902 est modifié, à l'article 29, en supprimant, les paragraphes c), d) et e) de l'alinéa 1.

ARTICLE 2

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ

2017-02-34 Adoption du règlement 1136-16-1 modifiant le règlement 1136-16 permettant la circulation de véhicules hors route sur certains chemins municipaux

CONSIDÉRANT QUE le règlement 1136-16 permet la circulation de véhicules hors route sur certains chemins municipaux;

CONSIDÉRANT QUE le conseil juge opportun de clarifier la distance de circulation actuellement autorisée sur le chemin du Lac Morency;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 9 janvier 2017 et que dispense de lecture a été demandée;

EN CONSÉQUENCE

Il est proposé par Yves Dagenais
Appuyé par Chantal Lachaine
Et unanimement résolu

Que le Règlement numéro 1136-16-1 soit adopté et qu'il est décrété par ce règlement ce qui suit:

ARTICLE 1

Le règlement numéro 1136-16 est modifié en remplaçant l'article 5 h) par le suivant :

«Chemin du lac Morency, 30 mètres au sud du chemin de la Chaumine et sur une distance de 1200 vers le nord, entre le chemin de la Chaumine et le chemin des Hauteurs».

ARTICLE 2

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ

2017-02-35 Adoption du règlement 1140-17 relatif à la gestion des matières résiduelles

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Hippolyte est régie par les dispositions du Code municipal et de la Loi sur les compétences municipales;

CONSIDÉRANT QUE l'article 19 de la Loi sur les compétences municipales autorise la Municipalité à adopter des règlements en matière d'environnement, ce qui comprend la gestion des matières résiduelles;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal juge à propos d'adopter une nouvelle réglementation relative à la gestion des matières résiduelles en raison de la mise en service de nouvelles collectes;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 9 janvier 2017 et que dispense de lecture a été demandée;

EN CONSÉQUENCE

Il est proposé par Bruno Allard
Appuyé par Gilles Beauregard
Et unanimement résolu

Que le conseil municipal adopte le règlement 1140-17 abrogeant le règlement numéro 1049-11 et qu'il soit par ce règlement statué et décrété ce qui suit :

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 1 Définition des expressions ou mots

À moins que le contexte ne justifie une signification différente, au présent règlement, les expressions ou mots suivants signifient :

«BAC ROULANT» : contenant en matière plastique avec roues d'une capacité de 120 L, 240 L ou 360 L de couleur bleue pour la récupération, de couleur noire pour les déchets et de couleur brune pour les matières putrescibles. Le bac est destiné uniquement à la préparation des matières résiduelles en vue de leur collecte et dont la vidange dans un camion-tasseur se fait mécaniquement.

«CENTRE DE COMPOSTAGE» : lieu aménagé pour le compostage des matières organiques, conforme à la réglementation du Québec.

«CENTRE DE RÉCUPÉRATION ET DE TRI» : lieu où s'effectuent le tri, le conditionnement et la mise en marché de diverses matières récupérées lors d'une collecte sélective.

«COLLECTE À TROIS VOIES» : collecte des matières résiduelles en trois contenants distincts : un pour la collecte des ordures, un pour la collecte des matières recyclables et un troisième pour la collecte des résidus organiques.

«COLLECTE SÉLECTIVE» : mode de récupération qui permet de collecter des matières résiduelles pour en favoriser la mise en valeur. La collecte sélective consiste à une collecte porte à porte.

«COLLECTE MÉCANISÉE» : collecte d'un bac roulant, réalisée avec un équipement mécanique.

«COMPOSTAGE» : méthode de traitement biochimique qui consiste à utiliser l'action de micro-organismes aérobies pour décomposer sous contrôle (aération, température, humidité) et de façon accélérée les matières putrescibles, en vue d'obtenir un amendement organique, biologiquement stable et riche en humus, qu'on appelle compost.

«DÉCHETS OU ORDURES» : résidus, matériaux, substances ou débris rejetés à la suite d'un processus de production, de fabrication, d'utilisation ou de consommation excluant spécifiquement les matières mentionnées à l'annexe « A ».

«ENFOUISSEMENT» : toute opération visant le dépôt ou le rejet définitif de matières résiduelles dans un lieu d'enfouissement sanitaire autorisé.

«ENLÈVEMENT» : action de prendre les déchets, les gros rebuts domestiques, les matières recyclables ou les matières organiques en bordure de la voie publique et de les charger dans des camions destinés à leur transport.

«GROS REBUTS DOMESTIQUES» : de façon non limitative, les objets de toute nature qui sont placés en bordure de la voie publique par les occupants d'une unité de logement résidentiel et qui proviennent du nettoyage de leur terrain ou de leur bâtiment, ou autres matériaux provenant de rénovation effectuée par les occupants et qui ne nécessitent pas de permis de construction ou rénovation en vertu des règlements municipaux en vigueur et identifiés à l'annexe « D ».

«LOCAL» : un local au sens des articles 69 et 244.27 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q. ch. F-2.1).

«LOGEMENT» : une unité d'habitation résidentielle tel qu'identifiée au rôle d'évaluation pour l'immeuble concerné.

«MATÉRIAUX SECS» : l'ensemble des débris provenant de la construction, de la modification, de la rénovation ou de la démolition d'un bien meuble ou immeuble et identifiés à l'annexe « F ».

«MATIÈRES DANGEREUSES» : toute matière qui, en raison de ses propriétés, présente un danger pour la santé ou l'environnement et qui est, au sens des règlements pris en application de la présente loi, explosive, gazeuse, inflammable, toxique, radioactive, corrosive, comburante ou lixiviable, ainsi que toute matière ou objet assimilé à une matière dangereuse selon les règlements (selon le Règlement sur les matières dangereuses LRQ c. Q-2, r.32).

«MATIÈRES ORGANIQUES» : matières organiques incluant les résidus verts, alimentaires et autres matières organiques, répertoriées à l'annexe « C ».

«MATIÈRES ORGANIQUES NON-ADMISSIBLES» : toute matière ne pouvant être intégrée dans un processus de recyclage, valorisation ou de compostage et répertoriées à l'annexe « C ».

«MATIÈRES NON-RECYCLABLES» : toute matière ne pouvant être intégrée dans un processus de recyclage et identifiées à l'annexe « B ».

«MATIÈRES RECYCLABLES» : résidus récupérés, conditionnés ou non, qui peuvent être utilisés dans un ouvrage ou un procédé de fabrication et répertoriées à l'annexe « B ».

«MATIÈRES RÉSIDUELLES» : comprend, de façon non limitative, les ordures ménagères, les matières recyclables, les matériaux secs, les gros rebuts, les matières organiques et les rejets domestiques dangereux, qui sont mis en valeur (réemploi, récupération, compostage) ou enfouis.

«OCCUPANT» : désigne le propriétaire, le locataire ou celui qui occupe à tout autre titre une unité à desservir.

«ORDURES MÉNAGÈRES» l'ensemble des déchets provenant d'une activité humaine, excluant les matières refusées et mentionnées à l'annexe « A ». Les rejets solides ou liquides provenant d'opérations industrielles ou d'opérations commerciales lourdes ne sont pas des ordures ménagères au sens du présent règlement.

«PROPRIÉTAIRE» : personne qui possède un immeuble à ce titre, mais comprend aussi le possesseur d'un immeuble par bail emphytéotique, l'usufruitier, le mandataire, le liquidateur, l'administrateur ou toute autre personne dûment autorisée à s'engager pour le propriétaire.

«RÉSIDUS DE CONSTRUCTION, DE RÉNOVATION ET DE DÉMOLITION (CRD)» : résidus provenant d'activité de construction, rénovation ou démolition et répertoriés à l'annexe « F ».

«RÉSIDUS DE TABLE (RÉSIDUS ALIMENTAIRES)» : résidus provenant de la préparation et de la consommation domestique des aliments et répertoriés à l'annexe « C ».

«RÉSIDUS DOMESTIQUES DANGEREUX» : tout résidu généré à la maison qui a les propriétés d'une matière dangereuse (lixivable, inflammable, toxique, corrosive, explosive, comburante ou radioactive) ou qui est contaminé par une telle matière, qu'il soit sous forme solide, liquide ou gazeuse et répertoriés à l'annexe « E ».

«RÉSIDUS VERTS ET DE JARDIN» : matière végétale provenant des activités de jardinage, d'horticulture, d'aménagement, de désherbage et d'autres activités connexes et répertoriés à l'annexe « C ».

«MUNICIPALITÉ» : Municipalité de Saint-Hippolyte.

«UNITÉ» : tout local occupé à des fins résidentielles, non résidentielles et industrielles incluant leurs dépendances.

ARTICLE 2 Champ d'application

Toute disposition de matières résiduelles faite sur le territoire de la Municipalité est soumise au présent règlement et oblige quiconque sur son territoire à utiliser le service offert par la Municipalité pour s'en départir ou à retenir les services d'une entreprise privée pour la disposition des matières résiduelles lorsque le service n'est pas offert par la Municipalité ou ne répond pas à ses besoins.

ARTICLE 3 Unités desservies

Toute unité de taxation qui paye la compensation sur l'enlèvement des ordures est desservie par les différentes collectes municipales de matières résiduelles, c'est-à-dire la collecte des ordures ménagères, des gros rebuts, des matières recyclables et des matières organiques. Toute unité de taxation qui paye la compensation sur l'enlèvement des ordures peut être munie d'un ou de plusieurs bacs roulants pour la collecte des matières recyclables, d'un bac roulant pour la collecte des ordures ménagères et d'un bac roulant pour la collecte des matières organiques.

Toute nouvelle unité desservie qui s'ajoute, peut recevoir les services de collecte des matières résiduelles sans délai au même titre que les unités desservies existantes.

Tout édifice à logements multiples peut être desservi par les différentes collectes municipales de matières résiduelles et peut recevoir des bacs roulants pour la collecte à trois voies, selon le ratio d'un bac pour deux unités de logement.

Les écoles et les garderies peuvent être desservies par les différentes collectes municipales de matières résiduelles et elles peuvent recevoir des bacs roulants pour la collecte à trois voies.

Tout édifice municipal peut être desservi par les différentes collectes municipales de matières résiduelles et peut recevoir des bacs roulants pour la collecte à trois voies.

Tout autre édifice ne constituant pas une unité de taxation résidentielle, mais générant tout de même une quantité de matières recyclables, de matières organiques et d'ordures ménagères comparable à celle d'un logement ou d'une maison unifamiliale, par exemple : église, couvent et presbytère, et qui utilise les bacs roulants fournis par la Municipalité peut être desservi par les différentes collectes municipales de matières résiduelles et peut recevoir des bacs roulants pour la collecte à trois voies. L'horaire de la cueillette devra être la même que celle du secteur de la Municipalité desservi. Si la quantité de matières résiduelles de l'édifice nécessite des collectes à des journées différentes que celles prévues par la Municipalité, la collecte, le transport et l'enfouissement de ces matières sera à la charge du propriétaire de l'édifice.

CHAPITRE 2 DISTRIBUTION DES BACS ROULANTS

ARTICLE 4 Unité d'occupation résidentielle

La Municipalité distribue gratuitement, à toute unité d'occupation résidentielle ou mixte comprenant au moins un logement construite sur son territoire, ainsi qu'à tout nouvel immeuble, autant de bacs pour la collecte à trois voies que prévu au tableau suivant :

Nombre d'unités d'occupation résidentielle	Nombre de bacs à déchets	Nombre de bacs matières recyclables	Nombre de bacs matières organiques
1 et 2	1 à 2	1 à 2	1 à 2
3 et 4	2 à 4	2 à 4	2 à 4
4			
5 et 6	3 à 5	3 à 5	3 à 5
7 et 8	4 à 5	4 à 5	4 à 5
Plus de 8	1 bac pour 2 unités d'occupation	1 bac pour 2 unités d'occupation	1 bac pour 2 unités d'occupation

Pour les immeubles à utilisation mixte (ex.: résidentielle et commerciale), c'est le nombre total de logements et de locaux qui détermine le nombre de bacs pour la collecte sélective distribué. Pour les immeubles tenus en copropriété divise, c'est le nombre d'unités d'évaluation distinctes, aux fins de l'application de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q. ch. F-2.1), composant l'ensemble de la copropriété, qui détermine ce nombre.

ARTICLE 5 Industries, commerces et institutions

Chaque unité d'occupation non résidentielle (industrie, commerce et institution) a le droit d'obtenir gratuitement un maximum de cinq (5) bacs à déchets et cinq (5) bacs à matières organiques, si la production, par collecte, est inférieure ou égale à 1 800 litres pour les déchets ou 1 200 litres pour les matières organiques.

Si la production, par collecte, dépasse les 1 800 litres pour les déchets ou 1 200 litres pour les matières organiques, les immeubles doivent être desservis et liés par contrat privé pour la collecte, le transport et la disposition de ces matières résiduelles. L'utilisation d'un tel service privé n'exempte pas le propriétaire du paiement de la compensation prévue à l'article 26.

Chaque unité d'occupation non résidentielle (industrie, commerce et institution) a le droit d'obtenir un minimum d'un (1) bac de matières recyclables. Si la production de matières recyclables nécessite l'usage d'un ou plusieurs conteneurs, les immeubles doivent être desservis et liés par contrat privé pour la collecte, le transport et la disposition des matières recyclables. L'utilisation d'un tel service privé n'exempte pas le propriétaire du paiement de la compensation prévue à l'article 26.

ARTICLE 6 Distribution tarifée

L'occupant d'un commerce, d'une industrie ou d'une institution pour lequel cinq (5) bacs pour la cueillette sélective ont déjà été fournis par la Municipalité, peut obtenir des bacs additionnels en faisant l'acquisition auprès de cette dernière au coût établi au règlement sur la tarification alors en vigueur.

ARTICLE 7 Registre

La Municipalité tient un registre des bacs pour la collecte à trois voies distribués en vertu du présent chapitre.

CHAPITRE 3 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 8 Propriété et entretien des bacs

Les bacs pour la collecte à trois voies appartiennent à la Municipalité pour laquelle ils ont été fournis ou vendus.

Les bacs roulants doivent être maintenus propres et en bon état en tout temps. Tout bac endommagé ne sera pas ramassé par le service de collecte des matières résiduelles.

ARTICLE 9 Bacs endommagés, détruits ou volés

Les bacs légèrement endommagés sont réparés sans frais par la Municipalité ou par l'entreprise dont les services ont été retenus par elle à cette fin. Les bacs volés, détruits ou trop endommagés pour être réparés seront remplacés, par la Municipalité, aux frais du propriétaire. Ces frais seront établis selon le règlement sur la tarification et seront assimilables à une taxe foncière imposée sur l'immeuble desservi.

ARTICLE 10 Abris à bacs roulants

Les abris pour les bacs roulant peuvent être composés d'une haie d'arbustes ou d'une structure faite de bois ou autre matériau. Malgré ce qui précède, les matériaux suivants ne sont pas permis :

- a) Le bloc de béton;
- b) La tôle non pré peinte en usine;
- c) Les panneaux d'acier et d'aluminium non anodisés, non pré peints, non précuits à l'usine;
- d) Le polyuréthane et le polyéthylène;
- e) Les panneaux de béton non architecturaux;
- f) Les contreplaqués et les panneaux agglomérés peints ou non.

Dans le cas d'une structure de bois ou autre matériau, les directives suivantes s'appliquent :

- a) Aucun permis n'est requis pour la construction ou l'installation d'un abri à bacs roulants;

- b) Les matériaux utilisés pour la construction de l'abri doivent s'agencer aux bâtiments de la propriété;
- c) Un seul abri est autorisé par propriété;
- d) L'abri doit servir exclusivement à abriter les bacs roulants destinés à la collecte à trois voies;
- e) L'abri doit être situé à une distance minimale de 60 centimètres de la ligne avant et de 1,50 mètre de la ligne latérale ou de la ligne arrière de la propriété;
- f) L'abri ne doit d'aucune façon entraver les opérations d'entretien et de déneigement de la voie publique;
- g) La hauteur de l'abri ne doit pas être supérieure à 2,20 mètres;
- h) La superficie de l'abri ne doit pas excéder l'espace nécessaire pour y entreposer le nombre de bacs permis par le présent règlement;
- i) L'abri doit être propre et bien entretenu.

La Municipalité, ou l'entreprise dont les services ont été retenus par celle-ci, ne ramassera pas les bacs à l'intérieur des abris et ne les replacera pas à l'intérieur de cette enceinte. Les occupants sont responsables de placer les bacs près de la voie publique pour la collecte, conformément aux dispositions du présent règlement.

ARTICLE 11 Contenants autorisés

L'occupant doit séparer les matières résiduelles selon leur catégorie et les disposer dans le contenant approprié en vue de leur collecte. Seules les matières contenues dans les bacs seront ramassés lors de la collecte.

- a) Bac roulant noir de 360 litres : ordures ménagères;
- b) Bac roulant bleu de 360 litres : matières recyclables;
- c) Bac roulant brun de 240 litres : matières organiques et résidus verts;
- d) Sacs de papiers : résidus verts (autorisé uniquement pendant les périodes de collecte saisonnière).

Tout autre contenant utilisé de façon répétée pour le dépôt des matières résiduelles comporte un danger lors de sa manipulation et ne sera pas ramassé par le service de collecte.

À compter du 15 mai 2017, toute boîte hermétique en bois ou en plastique ayant été utilisée comme contenant à ordures permanent en bordure de toute propriété devra avoir été enlevé de façon définitive.

CHAPITRE 4 MODALITÉ DES COLLECTES

Article 12 Calendrier et heure des collectes

La cueillette des matières résiduelles s'effectue selon un calendrier et une fréquence communiqués, de la manière et en temps jugés opportuns par la Municipalité, aux bénéficiaires de ces services. Si le jour fixé pour la cueillette coïncide avec un jour férié, la cueillette s'exécute telle que prévue, sauf si elle coïncide avec le jour de Noël (25 décembre) ou celle du Jour de l'An (1er janvier). Dans ces deux (2) derniers cas, la cueillette est reportée à une date communiquée, de la manière et en temps jugés opportuns par la Municipalité, aux bénéficiaires de ces services touchés par ce report. La Municipalité peut diviser le territoire à desservir en plusieurs secteurs afin de faciliter les collectes auprès de l'entreprise dont les services ont été retenus.

Les matières résiduelles sont enlevées par la Municipalité ou par l'entreprise dont les services ont été retenus par celle-ci à cette fin. Les heures normales d'enlèvement sont comprises entre 6 heures et 20 heures le jour de la collecte.

Article 13 Positionnement des bacs

Pour les fins des cueillettes, les bacs doivent être placés en face de la propriété en bordure de la rue. Il est interdit de les placer sur le trottoir ou sur la voie publique. Les bacs placés sur le trottoir, sur la voie publique ou à plus de deux (2) mètres de la rue ne seront pas vidés de leur contenu.

ARTICLE 14 Heure de dépôt et d'enlèvement

Les bacs roulants et les matières résiduelles doivent être mis en bordure de la rue au plus tôt à 18 heures le jour précédant la cueillette et au plus tard à 6 heures le jour de la collecte.

Les bacs roulants doivent être enlevés de la bordure de la rue avant 20 heures le jour de la cueillette, même s'ils n'ont pas été vidés ou ramassés.

Aucun bac ne doit rester en permanence en bordure de chaussée.

CHAPITRE 5 COLLECTES RÉGULIÈRES

SECTION 1 ORDURES MÉNAGÈRES

ARTICLE 15 Modalités

Les ordures ménagères doivent être placées dans le bac roulant noir. Seules les ordures contenues dans ce bac seront ramassées lors de la collecte.

Les ordures ménagères collectées seront acheminées au lieu d'enfouissement sanitaire retenu par la Municipalité.

ARTICLE 16 Déchets non-admissibles

Les déchets non-admissibles identifiés à l'annexe « A » ne sont pas collectés par le service municipal d'enlèvement des ordures. L'occupant doit disposer des déchets non-admissibles à ses frais et dans un lieu prévu à cette fin. Les rejets domestiques dangereux doivent être apportés à l'écocentre de la Municipalité par les citoyens.

ARTICLE 17 Précautions

Les débris de verre ou de toute autre matière coupante ou dangereuse à manipuler doivent être emballés et déposés dans les bacs à déchets, de façon à éviter tout danger de blessure ou de préjudice pour la santé, la sécurité publique et l'environnement.

Il est interdit de joindre aux ordures ménagères tout résidu de combustion qui n'aura pas reposé et refroidi depuis au moins soixante-douze (72) heures.

SECTION 2 MATIÈRES RECYCLABLES

ARTICLE 18 Modalités

Les matières recyclables doivent être placées dans le bac roulant bleu. Seules les matières recyclables contenues dans ce bac seront ramassées lors de la collecte.

Les matières recyclables collectées seront acheminées au centre de tri retenu par la Municipalité.

ARTICLE 19 Matières non-recyclables

Les matières non-recyclables identifiées l'annexe « B » ne sont pas ramassées par le service municipal de collecte sélective. L'occupant doit disposer des matières non recyclables, selon leur nature, aux ordures ménagères, avec la collecte des matières organiques ou dans tout autre lieu prévu à cette fin et ce, à ses frais le cas échéant.

SECTION 3 MATIÈRES ORGANIQUES

ARTICLE 20 Modalités

Les matières organiques doivent être placées dans le bac roulant brun. Seules les matières organiques contenues dans ce bac seront ramassées lors de la collecte.

Les matières organiques collectées seront acheminées au centre de valorisation retenu par la Municipalité.

ARTICLE 21 Matières organiques non-admissibles

Les matières organiques non-admissibles identifiées l'annexe « C » ne sont pas ramassées par le service municipal de collecte des matières organiques. L'occupant doit disposer des matières organiques non admissibles, selon leur nature, aux ordures ménagères, avec la collecte des matières recyclables ou dans tout autre lieu prévu à cette fin et ce, à ses frais le cas échéant.

CHAPITRE 6 COLLECTES SPÉCIALES

ARTICLE 22 Résidus verts/feuilles mortes

La Municipalité effectue ou fait effectuer, en plus des collectes régulières, la collecte des résidus verts, pour les occupants des immeubles résidentiels uniquement. Cette cueillette s'effectue au printemps et à l'automne pendant quatre (4) semaines consécutives, en même temps que la collecte des matières organiques, selon le calendrier mentionné à l'article 12.

Les résidus verts doivent être disposés dans des sacs de papier prévus à cet effet ou dans le bac brun. Si les résidus verts sont mis dans des sacs de plastique de quelque couleur que ce soit ou dans tout autre contenant que le bac brun, ils ne seront pas ramassés. Tous les sacs de résidus verts laissés en bordure de rue à l'extérieur des périodes précédemment mentionnées ne seront pas ramassés.

ARTICLE 23 Gros rebuts domestiques

La Municipalité effectue ou fait effectuer, en plus des collectes régulières, la collecte mensuelle des gros rebuts, pour les occupants des immeubles résidentiels uniquement. Cette cueillette s'effectue durant la même période que la cueillette des ordures ménagères, sur tout son territoire.

Le nombre maximum de gros rebuts autorisé ne peut dépasser dix (10) encombrants par unité d'occupation. Pour les fins des présentes, un (1) encombrant correspond au volume d'un bac roulant de 360 litres.

Les gros rebuts domestiques collectés seront, selon leur nature, acheminés au lieu d'enfouissement sanitaire retenu par la Municipalité ou dans un centre de recyclage prévu à cette fin.

CHAPITRE 7 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

ARTICLE 24 Centre de récupération des résidus domestiques dangereux

La Municipalité met à la disposition de ses citoyens un centre de récupération des résidus domestiques dangereux. Ce centre est géré par l'organisme Développement durable Rivière du Nord et est accessible uniquement aux résidents de la MRC de la Rivière-du-Nord. L'horaire d'accessibilité à ce centre est communiqué, de la manière et en temps jugés opportuns par la Municipalité et par l'organisme responsable du centre, aux bénéficiaires de ce service.

ARTICLE 25 Résidus de construction, de rénovation et de démolition (CRD)

Les demandeurs de permis de projets de construction, rénovation ou démolition devront obligatoirement acheminer leurs résidus (matériaux secs) vers un centre de tri. La municipalité se réserve le droit d'exiger une preuve d'acheminement de ces matériaux vers le centre de tri.

CHAPITRE 8 COMPENSATIONS ANNUELLES

ARTICLE 26 Établissement des compensations

Une compensation annuelle est par les présentes imposée et sera prélevée pour chaque unité d'imposition au propriétaire de chaque immeuble résidentiel, commercial, industriel, institutionnel ou mixte, pour couvrir les dépenses encourues par la Municipalité pour la gestion des matières résiduelles. Le montant de la compensation variera en fonction du type d'occupation du bâtiment, soit résidentielle ou commerciale. Le montant de cette compensation sera déterminé annuellement par le Règlement pourvoyant à l'appropriation des sommes requises et à l'imposition des taxes et compensations pour rencontrer les obligations de la Municipalité.

Nonobstant la portée du paragraphe précédent, une unité commerciale située dans une unité résidentielle pourra payer seulement la compensation résidentielle lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- a) La classe non-résidentielle applicable à ce commerce est égale ou inférieure à la classe 6 (surface commerciale occupée moins de 50 %);
- b) Il n'y a qu'une occupation commerciale par logement;
- c) Aucun produit n'est vendu ou offert en vente sur place;
- d) Aucune activité liée ou nécessaire à l'exercice du travail à domicile n'est perceptible et/ou visible de l'extérieur (bruit, vibration, odeur, émanation, rejet quelconque);
- e) Aucun entreposage extérieur n'est effectué;
- f) L'occupant de l'unité commerciale réside dans cette même unité résidentielle;
- g) Le commerce ne reçoit aucune clientèle sur place;
- h) L'exercice du commerce ne génère pas plus de déchets qu'une résidence ;
- i) L'immeuble ne comprend pas d'entrée extérieure distincte desservant l'unité commerciale.

Pour les immeubles à utilisation mixte (ex.: résidentielle et commerciale), c'est le nombre total de logements et de locaux qui détermine le nombre de compensation à payer.

ARTICLE 27 Nature et imposition de la compensation

Toute compensation prévue à l'article 26 est assimilée, à toutes fins que de droit, à une taxe foncière et est imposée en même temps que les autres taxes foncières de la Municipalité.

CHAPITRE 9 AUTORITÉ COMPÉTENTE

ARTICLE 28 Autorité compétente

Les représentants et/ou fonctionnaires désignés par résolution du conseil municipal sont chargés de l'application et de l'administration du règlement et constituent l'autorité compétente.

ARTICLE 29 Pouvoirs de l'autorité compétente

Les pouvoirs et attributions de l'autorité compétente sont :

- a) D'étudier toute plainte et prendre les mesures nécessaires pour faire cesser toute violation au présent règlement;
- b) De visiter et d'examiner toute propriété immobilière pour constater si le présent règlement est respecté;
- c) D'accomplir tout autre devoir pour la mise à exécution du présent règlement;
- d) De délivrer des constats d'infraction en cas de contravention au présent règlement.

CHAPITRE 10 DISPOSITIONS PÉNALES

ARTICLE 30 Infractions et amendes

Quiconque :

- a) Refuse au représentant de la Municipalité agissant conformément au présent règlement, l'accès à une propriété, un bâtiment ou édifice;
- b) Sur le territoire de la Municipalité utilise, pour se débarrasser de matières résiduelles, un moyen autre que celui mis à sa disposition par la Municipalité pour ce type de rejets ou reconnu par elle en vertu du présent règlement; ou
- c) Contrevient à l'une des dispositions du présent règlement :

commet une infraction au présent règlement et est passible d'une amende d'au moins CENT DOLLARS (100 \$) et d'au plus MILLE DOLLARS (1 000 \$) si le contrevenant est une personne physique ou d'au moins TROIS CENTS DOLLARS (300 \$) et d'au plus DEUX MILLE DOLLARS (2 000 \$) si le contrevenant est une personne morale.

Pour une récidive, l'amende est d'au moins TROIS CENTS DOLLARS (300 \$) et d'au plus DEUX MILLE DOLLARS (2000 \$) si le contrevenant est une personne physique et d'au moins MILLE DOLLARS (1 000 \$) et d'au plus QUATRE MILLE DOLLARS (4 000 \$) si le contrevenant est une personne morale.

Si l'infraction est continue, elle constitue une infraction distincte pour chacune des journées et une amende peut être imposée pour chaque jour que dure l'infraction.

ARTICLE 31 Paiement d'une amende

Le paiement d'une amende imposée en raison d'une infraction au présent règlement ne libère pas le contrevenant de l'obligation de s'y conformer.

CHAPITRE 11 DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 32 Abrogation

Le présent règlement remplace et abroge le règlement 1049-11.

ARTICLE 33 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ

2017-02-36 Assurance responsabilité professionnelle du Barreau du Québec de Me Marie-Ève Huneau - Demande d'exemption

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Hippolyte a son service exclusif Me Marie-Ève Huneau, avocate, membre du Barreau du Québec;

CONSIDÉRANT la prime exigée pour l'assurance responsabilité professionnelle du Barreau du Québec;

CONSIDÉRANT QU'il est possible pour un membre du Barreau du Québec de demander une exemption de souscription au Fonds lorsqu'il exerce sa profession au sein d'un organisme visé;

EN CONSÉQUENCE

Il est proposé par Donald Riendeau
Appuyé par Gilles Beauregard
Et unanimement résolu

DE DÉCLARER aux fins du *Règlement sur la souscription obligatoire au Fonds d'assurance-responsabilité professionnelle du Barreau du Québec* :

« QUE la Municipalité de Saint-Hippolyte se porte garante, prend fait et cause et répond financièrement des conséquences de toute erreur ou omission de Me Marie-Ève Huneau dans l'exercice de ses fonctions ».

ADOPTÉ

2017-02-37 Désignation d'une personne responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Hippolyte est un organisme public suivant l'article 3 de la *Loi sur l'accès à l'information* (L.R.Q., c. A-2.1) (ci-après appelée la « Loi »);

CONSIDÉRANT QUE l'article 8 de la Loi accorde à la personne ayant la plus haute autorité au sein d'un organisme public le pouvoir d'exercer les fonctions que cette loi confère à la personne responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels;

CONSIDÉRANT QUE c'est le maire de la Municipalité de Saint-Hippolyte qui est la personne responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels (ci-après appelée « responsable ») suivant l'article 8 de la Loi;

CONSIDÉRANT QUE le maire peut désigner comme responsable un membre de la municipalité et lui déléguer tout ou partie de ses fonctions, conformément au deuxième alinéa de l'article 8 de la Loi;

CONSIDÉRANT QUE cette délégation doit être faite par écrit et qu'un avis doit être transmis à la Commission d'accès à l'information suivant l'article 8 de la Loi;

CONSIDÉRANT QUE Marie-Ève Huneau occupe la fonction de greffière à la Municipalité de Saint-Hippolyte depuis le 9 janvier 2017;

CONSIDÉRANT QUE le maire, conformément à l'article 8 de la Loi, désigne la greffière, Marie-Ève Huneau, comme personne responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels et lui délègue les fonctions et pouvoirs requis pour assurer l'exercice de ces attributions;

CONSIDÉRANT QU'en cas d'absence ou d'empêchement de la greffière, le maire désigne, à titre de substitut, le directeur général et secrétaire-trésorier, comme personne responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels et lui délègue les fonctions et pouvoirs nécessaires pour assurer l'exercice de ces attributions.

EN CONSÉQUENCE

Il est proposé par Gilles Beauregard
Appuyé par Yves Dagenais
Et unanimement résolu

D'ENTÉRINER la décision du maire de :

DÉSIGNER la greffière, Marie-Ève Huneau, comme personne responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels de la Municipalité de Saint-Hippolyte;

En cas d'incapacité d'agir, d'absence ou d'empêchement de la greffière, de désigner, à titre de substitut, monsieur Normand Dupont, directeur général et secrétaire-trésorier, comme personne responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels de la Municipalité de Saint-Hippolyte;

ET DE MANDATER la greffière afin qu'elle avise la Commission de l'accès à l'information, conformément à l'article 8 de la Loi sur l'accès à l'information (L.R.Q., c. A-2.1), de ces désignations.

ADOPTÉ

2017-02-38 Vente pour défaut de paiement de taxes

CONSIDÉRANT le dépôt de la liste des arrérages de taxes pour l'année 2015;

EN CONSÉQUENCE

Il est proposé par Donald Riendeau
Appuyé par Bruno Allard
Et unanimement résolu

QUE Madame Marie-Ève Huneau, greffière, soit autorisée à prendre pour et au nom de la Municipalité de Saint-Hippolyte, les procédures légales, soit par la vente pour taxes à la MRC de la Rivière-du-Nord, le 15 juin 2017, ou par shérif, afin de percevoir les taxes dues pour l'année 2015.

D'autoriser Madame Marie-Ève Huneau, greffière et en l'absence de cette dernière, le directeur général, Normand Dupont, à représenter la Municipalité pour procéder à l'acquisition de tout immeuble dans l'éventualité où aucune offre ne serait présentée.

ADOPTÉ

3.- Rapport mensuel du Service des travaux publics

Le rapport mensuel du Service des travaux publics est déposé à la présente séance.

2017-02-39 Mandat à l'Union des municipalités du Québec - Achat de chlorure utilisé comme abat-poussière pour l'année 2017

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Saint-Hippolyte a reçu une proposition de l'Union des municipalités du Québec (UMQ) de préparer, en son nom et au nom de plusieurs autres municipalités intéressées, un document d'appel d'offres pour un achat regroupé de produits utilisés comme abat-poussière pour l'année 2017;

CONSIDÉRANT que les articles 29.9.1 de la *Lois sur les cités et villes* et 14.7.1 du *Code municipal* :

- permettent à une organisation municipale de conclure avec l'UMQ une entente ayant pour but l'achat de matériel;
- précisent que les règles d'adjudication des contrats par une municipalité s'appliquent aux contrats accordés en vertu du présent article et que l'UMQ s'engage à respecter ces règles;
- précisent que le présent processus contractuel est assujéti à la *Politique de gestion contractuelle de l'UMQ pour ses ententes de regroupement* adopté par le conseil d'administration de l'UMQ;

CONSIDÉRANT que la proposition de l'UMQ est renouvelée annuellement sur une base volontaire;

CONSIDÉRANT que la Municipalité désire participer à cet achat regroupé pour se procurer le chlorure en solution liquide dans les quantités nécessaires pour ses activités;

EN CONSÉQUENCE

Il est proposé par Yves Dagenais
Appuyé par Gilles Beauregard
Et unanimement résolu

Que la Municipalité confie, à l'UMQ, le mandat de procéder, sur une base annuelle, en son nom et celui des autres municipalités intéressées, au processus d'appel d'offres visant à adjudger un contrat d'achat regroupé de différents produits utilisés comme abat-poussière chlorure en solution liquide nécessaires aux activités de la Municipalité pour l'année 2017;

Que pour permettre à l'UMQ de préparer son document d'appel d'offres, la Municipalité s'engage à fournir à l'UMQ les types et quantités de produits dont elle aura besoin en remplissant la ou les fiches techniques d'inscription requises que lui transmettra l'UMQ et en retournant ces documents à la date fixée;

Que la Municipalité confie, à l'UMQ, la responsabilité de l'analyse des soumissions déposées. De ce fait, la Municipalité accepte que le produit à commander et à livrer sera déterminé suite à l'analyse comparative des produits définie au document d'appel d'offres;

Que si l'UMQ adjudge un contrat, la Municipalité s'engage à respecter les termes de ce contrat comme si elle avait contracté directement avec le fournisseur à qui le contrat est adjudgé;

Que la Municipalité reconnaît que l'UMQ recevra, directement de l'adjudicataire, à titre de frais de gestion, un pourcentage du montant facturé avant taxes à chacun des participants; ledit taux est fixé annuellement et précisé dans le document d'appel d'offres;

Qu'un exemplaire de la présente résolution soit transmis à l'Union des municipalités du Québec.

ADOPTÉ

2017-02-40 Octroi de la soumission 868-16 - Réfection de la 10e Avenue

CONSIDÉRANT la nécessité d'effectuer la réfection de la 10e Avenue, section municipale, afin de rendre la route adéquate pour permettre l'accès au nouveau projet de développement;

CONSIDÉRANT le mandat donné à Équipe Laurence Experts-Conseils pour la préparation des plans et devis pour la réfection de la 10e Avenue;

CONSIDÉRANT la demande de prix no. 868-16, les soumissions reçues et la recommandation de nos consultants :

NOM DU SOUMISSIONNAIRE	MONTANT SOUMISSIONNÉ
LES EXCAVATIONS GILLES ST-ONGE	67 200.51 \$
DAVID RIDDELL EXCAVATION/TRANSPORT	75 144.79 \$
9088-9569 QUÉBEC INC	76 275.89 \$

EN CONSÉQUENCE

Il est proposé par Yves Dagenais
Appuyé par Donald Riendeau
Et unanimement résolu

D'accepter la soumission de Les Excavations Gilles St-Onge au montant de 67 200.51 \$, taxes incluses, pour la réfection de la 10e Avenue en conformité avec le devis no. 868-16 et d'imputer la dépense au règlement no 1124-16, travaux de réfection et pavage de certaines rues.

ADOPTÉ

2017-02-41 Permission de voirie

CONSIDÉRANT que la Municipalité doit occasionnellement exécuter des travaux dans l'emprise des routes entretenues par le ministère des Transports;

CONSIDÉRANT que la Municipalité doit obtenir une permission de voirie du ministère des Transports pour intervenir sur les routes entretenues par le Ministère;

CONSIDÉRANT que la Municipalité est responsable des travaux dont elle est maître-d'œuvre;

CONSIDÉRANT que la Municipalité s'engage à respecter les clauses des permissions de voirie émises par le ministère des Transports;

CONSIDÉRANT que la Municipalité s'engage à remettre des infrastructures routières dans leur état original;

EN CONSÉQUENCE

Il est proposé par Yves Dagenais
Appuyé par Bruno Allard
Et unanimement résolu

Que la Municipalité demande au ministère des Transports de lui accorder les permissions de voirie au cours de l'année 2017 et qu'elle autorise Sylvain Vanier directeur du Service des travaux publics à signer les permissions de voirie pour tous les travaux dont les coûts estimés de remise en état des éléments de l'emprise n'excèdent pas 10 000 \$, puisque la Municipalité s'engage à respecter les clauses de la permission de voirie.

De plus, la Municipalité s'engage à demander, chaque fois qu'il le sera nécessaire, la permission requise.

ADOPTÉ

2017-02-42 Avis de motion - Règlement d'emprunt pour travaux de pavage 2017

Je, Yves Dagenais, donne avis de motion qu'à une assemblée subséquente, je présenterai ou ferai présenter un règlement d'emprunt afin de pourvoir aux sommes nécessaires à la réalisation des travaux de réfection routière prévus pour la saison estivale 2017 et je demande que dispense de lecture soit faite.

2017-02-43 Avis de motion - Règlement d'emprunt pour les travaux de construction de la 394e Avenue et de la 395e Avenue

Je, Yves Dagenais, donne avis de motion qu'à une assemblée subséquente, je présenterai ou ferai présenter un règlement d'emprunt afin de pourvoir aux sommes nécessaires à la réalisation des travaux de construction d'une partie de la 394e Avenue et de la 395e Avenue et je demande que dispense de lecture soit faite.

2017-02-44 Avis de motion - Règlement déterminant le rayon de protection entre les sources d'eau potable et les opérations visant l'exploration et l'exploitation d'hydrocarbures dans le territoire de la Municipalité

Je, Yves Dagenais, donne avis de motion qu'à une assemblée subséquente, je présenterai ou ferai présenter un règlement déterminant le rayon de protection entre les sources d'eau potable et les opérations visant l'exploration et l'exploitation d'hydrocarbures dans le territoire de la Municipalité et je demande que dispense de lecture soit faite.

4.- **Rapport mensuel du service d'Urbanisme**

Le rapport mensuel du service d'Urbanisme est déposé à la présente séance.

2017-02-45 Demande de dérogation mineure 2016-0086 – 716, rue du Cap

CONSIDÉRANT la présence d'une galerie grillagée dans la cour latérale gauche;

CONSIDÉRANT que le requérant souhaite transformer cette galerie en vestibule;

CONSIDÉRANT que le vestibule représente un agrandissement de la résidence et que le projet n'est pas réalisable;

CONSIDÉRANT qu'une dérogation était nécessaire car la résidence est située à 2,57 mètres de la ligne latérale alors que la marge prescrite est de 5 mètres;

CONSIDÉRANT la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme, résolution numéro 2016-11-111;

CONSIDÉRANT qu'un avis a été publié dans le journal Le Sentier, édition du 12 décembre 2016;

CONSIDÉRANT que le Conseil municipal a entendu, à titre de consultation, tous les intéressés pendant cette séance;

EN CONSÉQUENCE

Il est proposé par Donald Riendeau
Appuyé par Yves Dagenais
Et unanimement résolu

De refuser la demande de dérogation mineure 2016-0086 affectant la propriété située au 716, rue du Cap qui consiste à autoriser, pour la résidence, un empiètement supplémentaire de 1,57 mètre et une occupation supplémentaire de 7 m² de la marge latérale gauche de 5 mètres.

Ce refus est basé sur le fait que le Conseil municipal ne veut pas créer de précédent quant à la transformation de galeries en pièces habitables, à l'intérieur d'une marge de recul.

ADOPTÉ

2017-02-46 Demande de dérogation mineure 2016-0087 – 516, chemin des Hauteurs

CONSIDÉRANT qu'un certificat de localisation, préparé en octobre 2016, indique que la résidence est située à 4,09 mètres de la ligne arrière alors que le règlement exige 5 mètres;

CONSIDÉRANT qu'il indique également qu'une galerie est non-conforme, étant à moins de 3 mètres de la ligne arrière;

CONSIDÉRANT que la résidence a été construite en 1990 (permis 390-90);

CONSIDÉRANT qu'un certificat de localisation préparé en 1991 indique que la résidence est située à 5,07 mètres, donc conforme au règlement;

CONSIDÉRANT que la galerie non-conforme n'apparaissait pas sur ce certificat;

CONSIDÉRANT que compte tenu que la résidence n'a pas été modifiée, il est probable que la réforme cadastrale ait modifié quelque peu les limites du terrain et rendu la résidence non-conforme;

CONSIDÉRANT que pour la galerie, aucun permis n'apparaît au dossier et qu'elle n'est pas admissible à une dérogation mineure;

CONSIDÉRANT la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme, résolution numéro 2017-01-03;

CONSIDÉRANT qu'un avis a été publié dans le journal Le Sentier, édition du 16 janvier 2017;

CONSIDÉRANT que le Conseil municipal a entendu, à titre de consultation, tous les intéressés pendant cette séance;

EN CONSÉQUENCE

Il est proposé par Donald Riendeau
Appuyé par Bruno Allard
Et unanimement résolu

D'accepter la demande de dérogation mineure 2016-0087 affectant la propriété située au 516, chemin des Hauteurs qui consiste à autoriser, pour la résidence, un empiètement de 1 mètre à l'intérieur de la marge arrière de 5 mètres.

Que le conseil considère non conforme la galerie érigée sans permis et que celle-ci ne pourra faire l'objet d'une demande de dérogation mineure ultérieure.

ADOPTÉ

2017-02-47 Demande de dérogation mineure 2016-0088 – 700, rue du Cap

CONSIDÉRANT que le requérant a obtenu, en octobre 2014, un permis pour construire une résidence sur le même emplacement qu'une résidence existante qui a été démolie;

CONSIDÉRANT que le certificat de localisation, préparé après la construction, a confirmé que la nouvelle résidence était sur le même emplacement;

CONSIDÉRANT que le propriétaire, lors de la construction, a aménagé sous la galerie, une pièce utilisée comme remise et pour l'installation des appareils de service;

CONSIDÉRANT que cette pièce devient donc un agrandissement de la résidence et que les marges de recul applicables à celle-ci s'appliquent;

CONSIDÉRANT que la résidence occupait déjà la marge latérale gauche et la bande riveraine et que cet aménagement fait en sorte d'augmenter ces occupations;

CONSIDÉRANT la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme, résolution numéro 2017-01-04;

CONSIDÉRANT qu'un avis a été publié dans le journal Le Sentier, édition du 16 janvier 2017;

CONSIDÉRANT que le Conseil municipal a entendu, à titre de consultation, tous les intéressés pendant cette séance;

EN CONSÉQUENCE

Il est proposé par Donald Riendeau
Appuyé par Yves Dagenais
Et unanimement résolu

De refuser les demandes de dérogation mineure 2016-0088 affectant la propriété située au 700, rue du Cap qui consistent à autoriser, pour la résidence:

- a) un empiètement supplémentaire de 0,91 mètre et une occupation supplémentaire de 9,10 m² de la marge latérale gauche de 5 mètres;
- b) un empiètement supplémentaire de 4,35 m² dans la bande de protection riveraine de 10 mètres.

Ce refus est basé sur le fait que les travaux d'agrandissement de la résidence ont été réalisés sans permis et qu'ils représentent une occupation supplémentaire importante de la marge latérale et de la bande de protection riveraine.

ADOPTÉ

**2017-02-48 Demande de dérogation mineure 2016-0090 –
153, 116^{ième} avenue**

CONSIDÉRANT qu'un certificat de localisation, préparé en décembre 2016, indique que le garage détaché est situé à 2,12 mètres de la ligne avant et que la norme est de 6 mètres;

CONSIDÉRANT que le garage est également situé dans une cour avant d'une largeur de 7,60 mètres alors que le règlement actuel exige 12 mètres;

CONSIDÉRANT qu'un permis a été émis pour ce garage en octobre 1979 et qu'un croquis indiquait une distance de 3,65 mètres de la rue;

CONSIDÉRANT la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme, résolution numéro 2017-01-05;

CONSIDÉRANT qu'un avis a été publié dans le journal Le Sentier, édition du 16 janvier 2017;

CONSIDÉRANT que le Conseil municipal a entendu, à titre de consultation, tous les intéressés pendant cette séance;

EN CONSÉQUENCE

Il est proposé par Donald Riendeau
Appuyé par Chantal Lachaine
Et unanimement résolu

D'accepter les demandes de dérogation mineure 2016-0090 affectant la propriété située au 153, 116^e avenue qui consistent à autoriser, pour le garage détaché existant, un empiètement de 3,90 mètres à l'intérieur de la marge avant de 6 mètres et qu'il soit situé dans une cour avant de 7,60 mètres au lieu de 12 mètres.

ADOPTÉ

2017-02-49

Demande de PIIA 2016-0089 - 4, rue Ogilvy Ouest

CONSIDÉRANT une demande de permis pour une nouvelle résidence;

CONSIDÉRANT que le projet se situe sur un terrain situé en montagne et que les travaux sont soumis à la présentation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT que les critères et objectifs du Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) 1007-10 sont démontrés;

CONSIDÉRANT la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme, résolution numéro 2017-01-07;

EN CONSÉQUENCE

Il est proposé par Donald Riendeau
Appuyé par Gilles Beauregard
Et unanimement résolu

D'accepter le projet de nouvelle résidence prévu sur le lot 3 263 625 et qui correspondra à l'adresse civique 4, rue Ogilvy-Ouest.

ADOPTÉ

2017-02-50

Demande de PIIA 2016-0091 - 10, île M - lac des 14 îles

CONSIDÉRANT une demande de permis pour la modification du parement extérieur;

CONSIDÉRANT que le projet se situe sur un terrain riverain à un lac et que les travaux sont soumis à la présentation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT que les critères et objectifs du Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) 1007-10 sont démontrés;

CONSIDÉRANT la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme, résolution numéro 2017-01-08;

EN CONSÉQUENCE

Il est proposé par Donald Riendeau
Appuyé par Gilles Beauregard
Et unanimement résolu

D'accepter le projet de modification du parement extérieur présenté par le propriétaire du 10, Ile M – lac des 14 îles.

ADOPTÉ

2017-02-51

Approbation d'un projet intégré portant sur le lot 3 306 004 situé sur le chemin des Hauteurs

CONSIDÉRANT la présentation d'un plan de projet intégré portant sur le lot 3 306 004 qui prévoit la possibilité de neuf résidences en propriété exclusive et un espace en partie commune;

CONSIDÉRANT que le projet sera desservi par des allées véhiculaires dont l'entretien sera entièrement à la charge des copropriétaires;

CONSIDÉRANT que ce projet domiciliaire est situé à l'intérieur de la zone résidentielle H1-10 favorable au développement proposé;

CONSIDÉRANT qu'une étude environnementale et une étude de gestion des eaux de ruissellement ont été déposées par le promoteur;

CONSIDÉRANT que ce projet est considéré comme substantiellement avancé par le règlement de contrôle intérimaire de la MRC adopté le 8 décembre dernier;

EN CONSÉQUENCE

Il est proposé par Donald Riendeau
Appuyé par Gilles Beauregard
Et unanimement résolu

D'accepter le plan du projet intégré portant sur le lot 3 306 004 situé sur le chemin des Hauteurs et présenté par M. Luc Charron.

Cette acceptation n'est qu'un accord de principe au projet présenté. Le requérant devra obtenir, pour la mise en œuvre de son projet, toutes les autorisations et approbations requises par la réglementation applicable.

ADOPTÉ

2017-02-52 Modification de nom de rue - chemin de Mont-Rolland

CONSIDÉRANT qu'une section du chemin de Mont-Rolland se prolonge sur le territoire de Sainte-Adèle;

CONSIDÉRANT qu'à Sainte-Adèle, le nom de cette rue est boulevard Mont-Rolland;

CONSIDÉRANT que l'on retrouve des numéros civiques identiques sur le tronçon situé à Sainte-Adèle;

CONSIDÉRANT que cette situation amène beaucoup de confusion pour les résidents de cette section de rue et pourrait causer des problèmes de localisation pour les services d'urgence;

EN CONSÉQUENCE

Il est proposé par Donald Riendeau
Appuyé par Gilles Beauregard
Et unanimement résolu

Que le Conseil municipal autorise de modifier le nom de rue de la section du chemin de Mont-Rolland qui est située entre la limite de Sainte-Adèle et l'intersection de la 500e avenue et qui correspond au lot 3 063 678 et ce, de la façon suivante :
chemin de Mont-Rolland devient boulevard Mont-Rolland.

De procéder au changement des numéros civiques des propriétés touchées par cette modification afin d'établir une concordance avec les adresses des propriétés situées sur le territoire de Sainte-Adèle.

ADOPTÉ

5.- Rapport mensuel du service de l'Environnement

Le rapport mensuel du service de l'Environnement est déposé à la présente séance.

6.- Rapport mensuel du service des Loisirs / Culture et événements

Le rapport mensuel du service de la culture, événements et bibliothèque est déposé à la présente séance.

2017-02-53 Demande de permis d'alcool et d'alimentation - événements

CONSIDÉRANT la tenue de festivités à l'occasion de la Fête Nationale et du Pic-nic électrique au parc Roger-Cabana;

CONSIDÉRANT qu'il y aura au moins un kiosque de vente de boissons alcoolisées pour chacun de ces événements en plus d'un kiosque de nourriture;

CONSIDÉRANT l'obligation, pour la Municipalité, d'autoriser la vente de boissons alcoolisées sur ce site et la vente d'aliments;

EN CONSÉQUENCE

Il est proposé par Chantal Lachaine
Appuyé par Yves Dagenais

D'autoriser la vente de boissons alcoolisées au parc Roger-Cabana dans le cadre de la Fête Nationale et du Pic-nic électrique au parc Roger-Cabana et de mandater Mme Anne-Marie Braün, directrice du Service culture et bibliothèque, à faire les demandes de permis d'alcool auprès de la Régie des alcools, des courses et des jeux ainsi qu'une demande de permis pour chaque événement auprès d'Agriculture, Pêcheries et Alimentation.

7.1 Rapport mensuel du service des Loisirs / Sports et plein-air

Le rapport mensuel du service des loisirs, sports, plein air et vie communautaire est déposé à la présente séance.

2017-02-54 Horaire de la descente de bateaux et plage municipale

CONSIDÉRANT que la Municipalité tient à assurer un bon contrôle et un service de qualité pour la plage municipale et la descente de bateaux;

EN CONSÉQUENCE

Il est proposé par Yves Dagenais
Appuyé par Bruno Allard
Et unanimement résolu

D'instaurer l'horaire suivant :

Ouverture du débarcadère du lac de l'Achigan:

Pour la période débutant le premier week-end de mai jusqu'à la fin mai:
Les jeudis, vendredis, samedis, dimanches et lundis - De 9 h 30 à 16 h 30

Pour la période débutant le premier week-end de juin jusqu'au week-end avant la
Fête nationale :
7 jours - De 9 h à 17 h

Pour la période débutant le premier week-end avant la Fête nationale jusqu'à la
Fête du travail :
7 jours - De 9 h à 20 h

Pour la période débutant la semaine après la Fête du travail jusqu'à la Fête de
l'Action de grâces :
Les jeudis, vendredis, samedis, dimanches et lundis - De 9 h 30 à 16 h 30

Pour la période débutant la semaine après la Fête de l'Action de grâces jusqu'à la
fin octobre:
Les vendredis, samedis, dimanches et lundis - De 10 h à 16 h

Durant la première semaine de novembre, il sera possible que la Municipalité
envoie un préposé sur rendez-vous seulement. Un avis d'au moins 48 heures à
l'avance et des frais de 100 \$ par embarcation seront applicables.

Plage municipale :

Ouverture : dès la première fin de semaine avant la Fête nationale jusqu'à la
fin août et la fin de semaine de la Fête du travail :
De 10 h à 17 h

ADOPTÉ

2017-02-55

Modification à la politique d'aide aux citoyens de Saint-Hippolyte en matière de loisirs

CONSIDÉRANT les nombreuses demandes de remboursements présentées au service des loisirs pour toutes sortes d'activités;

CONSIDÉRANT la gamme d'activités maintenant disponible au tarif « membre » dans la programmation de CAPRDN, dont notamment des activités aquatiques;

CONSIDÉRANT que les critères d'éligibilité au programme d'excellence sportive est plus ou moins défini dans la politique actuelle et qu'ils laissent place à interprétation;

EN CONSÉQUENCE

Il est proposé par Yves Dagenais
Appuyé par Chantal Lachaine
Et unanimement résolu

D'abroger la Politique d'aide aux citoyens de Saint-Hippolyte en matière de loisirs et de la remplacer par la Politique d'aide aux citoyens de Saint-Hippolyte en matière d'activités sportives.

POLITIQUE D'AIDE AUX CITOYENS DE SAINT-HIPPOLYTE EN MATIÈRE D'ACTIVITÉS SPORTIVES

Objectifs visés :

- ∅ Favoriser l'accessibilité de la pratique sportive à tous les citoyens.
- ∅ Favoriser la pratique de masse, sans oublier le développement de l'excellence.
- ∅ Favoriser et aider la famille à l'intérieur des différentes actions et recherche d'équité au niveau des âges, des secteurs touchés et des types d'activités.
- ü Programme Aide à la famille – Activités de la programmation municipale.
- ü Programme Activités non offertes par la Municipalité.
- ü Programme d'excellence.
- ü Programme – Entente avec un autre organisme.

PROGRAMME D'AIDE À LA FAMILLE ACTIVITÉS DE LA PROGRAMMATION MUNICIPALE

Objectif du programme :

Rendre plus accessible, aux jeunes de Saint-Hippolyte, la pratique d'activités sportives.

Clientèle visée :

Ce programme s'adresse aux jeunes de 17 ans et moins qui participent à une activité sportive dans le cadre de la programmation municipale. Cette politique ne s'applique pas aux activités offertes par CAPRDN

PROGRAMME ACTIVITÉS SPORTIVES NON OFFERTES PAR LA MUNICIPALITÉ OU PAR CAPRDN POUR LES 17 ANS ET MOINS

Objectifs du programme :

- ∅ Rendre plus accessible la participation à des cours ou entraînements sportifs qui ne sont pas offerts sur le territoire de Saint-Hippolyte.
- ∅ Offrir un plus grand choix en matière de sports.

Clientèle visée :

Ce programme s'adresse aux jeunes de 17 ans et moins prennent part à diverses disciplines sportives encadrées, à des cours ou entraînements sportifs qui ne sont pas offerts par la Municipalité ou par CAPRDN.

PROGRAMME ACTIVITÉS NON OFFERTES PAR LA MUNICIPALITÉ -17 ANS ET MOINS

Conditions et exigences pour être éligible :

- § Être âgé de 17 ans et moins et être résidant de Saint-Hippolyte.
- § L'activité sportive n'est pas offerte par la Municipalité;
- § L'activité sportive n'est pas offerte par les Centre d'Activités Physique Rivière-du-Nord;

§ La subvention sera accordée conditionnellement à la présentation du reçu et preuve d'inscription (ex : inscription à une série de cours de ski. Inscription à une équipe de baseball...)

§ L'aide financière sera admissible seulement si le sport est pratiqué dans l'année courante (1er janvier au 31 décembre).

Calcul de la subvention :

À moins d'une entente particulière signée entre la Municipalité et un organisme, l'aide financière versée est de 50% du coût de l'activité jusqu'à un maximum de 60\$ par année, par activité.

Une politique d'aide à la famille s'applique pour les jeunes de 17 ans et moins. Dans ce cas, l'aide financière versée est 50% pour le 2e enfant et de 60% pour les enfants additionnels, par année, par activité. Cette politique ne s'applique pas aux activités offertes par CAPRDN.

AIDE FINANCIÈRE - PROGRAMME D'EXCELLENCE SPORTIVE 17 ANS ET MOINS

Objectifs du programme :

- Ø Favoriser la persévérance et le développement de l'excellence sportive à Saint-Hippolyte;
- Ø Soutenir financièrement les jeunes hippolytois qui font partie de l'élite provinciale.

Conditions et exigences pour être éligible :

§ Être âgé de 17 ans et moins

§ Être inscrit à l'une des disciplines reconnues par Sports Québec;

§ Compléter le formulaire de demande « Programme d'excellence » en y joignant :

- 1) La preuve d'inscription à son club sportif;
- 2) La preuve que l'athlète est bel et bien identifié en tant que membre de l'équipe du Québec (liste de la fédération ou lettre d'attestation du directeur technique de la fédération).

§ Déposer sa demande d'aide financière avant le 30 septembre.

Montant de la subvention :

- Équipe du Québec relève : 350 \$/an
- Équipe du Québec Élite : 450 \$/an
- Équipe du Québec Excellence : 550 \$/an

ADOPTÉ

2017-02-56 Subvention - Camp de jour

CONSIDÉRANT que la Municipalité tient à soutenir les familles de Saint-Hippolyte;

CONSIDÉRANT que la Municipalité souhaite minimiser le coût d'accès aux familles pour la participation des enfants au camp de jour opéré par les Centres d'Activités Physiques Rivière-du-Nord à la municipalité de Saint-Hippolyte ;

EN CONSÉQUENCE

Il est proposé par Yves Dagenais
Appuyé par Bruno Allard
Et unanimement résolu

D'accorder pour le camp de jour été 2017, l'aide financière suivante: 26,75 \$ par participant par semaine, et d'affecter la dépense au poste budgétaire 02 701 50 970 ;

ADOPTÉ

2017-02-57 UMQ - Programme d'assurance des OBNL

CONSIDÉRANT QUE des organismes à but non lucratif (OBNL), œuvrant sur le territoire et auprès des citoyens de la municipalité, ont de la difficulté à trouver de l'assurance de dommages à un prix abordable, compte tenu du risque qu'ils encourent ou font encourir ;

CONSIDÉRANT QUE L'Union des municipalités du Québec (UMQ), en partenariat avec les municipalités, souhaite répondre à la problématique d'assurabilité et afin d'aider ainsi les OBNL ;

CONSIDÉRANT QUE L'UMQ procédera sous peu à un appel d'offres public pour les municipalités participantes au regroupement ainsi formé, en vue d'identifier un courtier ou un assureur qui offrira la proposition d'assurances à des conditions et aux prix les plus avantageux pour les OBNL et que ceux-ci pourront, à leur discrétion, transiger ou prendre des assurances de dommages directement auprès du courtier ou assureurs identifiés;

EN CONSÉQUENCE

Il est proposé par Yves Dagenais
Appuyé par Chantal Lachaine
Et unanimement résolu

Que ce Conseil autorise la Municipalité de Saint-Hippolyte à faire partie du regroupement pour lequel l'UMQ procédera sous peu à un appel d'offres public en vue d'identifier un courtier ou un assureur, qui offrira la proposition d'assurances à des conditions et aux prix les plus avantageux pour les OBNL reconnus par la Municipalité.

Que ce Conseil reconnaisse aussi, aux fins de l'appel d'offres public qui sera lancé sous peu, les OBNL suivants :

OSBL-0100265	Les amis de la plage de la 382e Avenue	34, 382e Avenue
OSBL-0102347	Club du Lac des 14 Iles Inc.	51, 213è avenue
OSBL-0100274	Association pour la Protection du Lac de l'Achigan	C.P. 53
OSBL-0100771	Association des propriétaires Lac des Sources	2800, chemin des Hauteurs
OSBL-0102385	Quais Namur, 348e Ave	2265 Nicolas-Perrot
OSBL-0101413	Association des Propriétaires et Amis du Lac Connelly inc.	C.P. 325
OSBL-0100878	Association des propriétaires du Chemin des Buttes	107 chemin de Buttes
OSBL-0100235	LADLEC l'Association du Lac en Coeur	C.P. 355

OSBL-0102063	Groupe social Amico Inc.	16, 372 ^e Avenue
OSBL-0102137	Maison des jeunes de Saint-Hippolyte	40, rue Langlois
OSBL-0100849	Association pour la protection de l'environnement du Lac Bleu	62,51 ^e avenue
OSBL-0100734	Journal communautaire de Saint-Hippolyte, Le Sentier	C.P. 135,
OSBL-0101170	Comptoir Alimentaire de St-Hippolyte Inc.	2253 chemin des Hauteurs
OSBL-0100293	Club de plein air St-Hippolyte	C.P. 356
OSBL-0101097	Association du domaine du Lac des Chutes	49, 400 ^e avenue
OBNL-002321	Association pour la protection de l'environnement du lac à l'ours	39 chemin du lac à l'ours C.P. 60
OSBL-0100228	Comité des Citoyens du Lac Maillé	45, Chemin du Lac Maillé
OSBL-0101027	L'association pour la protection du Lac Morency	44, chemin du Lac Morency

ADOPTÉ

8.1 Rapport mensuel du service de Sécurité incendie

Le rapport mensuel du service de Sécurité incendie est déposé à la présente séance.

2017-02-58 Embauche d'un pompier

CONSIDÉRANT la démission de M. Éric Durocher;

CONSIDÉRANT que la Municipalité doit combler un poste vacant;

CONSIDÉRANT que M. Valentino Del Giudice possède la formation requise par la loi;

EN CONSÉQUENCE

Il est proposé par Donald Riendeau
Appuyé par Gilles Beauregard
Et unanimement résolu

Que la Municipalité procède à l'embauche de M. Valentino Del Giudice à titre de pompier à temps partiel à compter du 6 février 2017 aux conditions prévues à la convention collective.

ADOPTÉ

2017-02-59

Embauche de personnel temporaire

CONSIDÉRANT que la convention collective permet aux pompiers d'obtenir des congés sans solde d'une durée maximale d'un an;

CONSIDÉRANT que deux pompiers se sont prévalus de ce privilège et que le service doit combler un de ces postes pour la durée du congé;

CONSIDÉRANT que le service de Sécurité incendie possède une banque de candidats;

CONSIDÉRANT que M. Charles St-Louis possède la formation nécessaire;

EN CONSÉQUENCE

Il est proposé par Gilles Beauregard
Appuyé par Chantal Lachaine
Et unanimement résolu

D'autoriser le directeur du service Sécurité incendie, M. Stephen Canestrari, à procéder à l'embauche de M. Charles St-Louis, à compter du 7 février 2017, en remplacement de M. Guillaume Ouellette, à titre de pompier remplaçant et ce jusqu'au 1er septembre 2017.

D'autoriser le directeur général, Monsieur Normand Dupont, à signer pour et au nom de la Municipalité de Saint-Hippolyte, les documents nécessaires pour donner effet à la présente résolution.

ADOPTÉ

2017-02-60

Embauche d'un pompier-préventionniste

CONSIDÉRANT la démission de M. Marc-André Lafleur, pompier-préventionniste, en septembre 2016;

CONSIDÉRANT que le service de Sécurité incendie désire combler le poste vacant;

CONSIDÉRANT que M. Étienne Bordeleau possède toute la formation et l'expérience requise;

CONSIDÉRANT la recommandation du directeur du Service de sécurité incendie;

EN CONSÉQUENCE

Il est proposé par Gilles Beauregard
Appuyé par Yves Dagenais
Et unanimement résolu

D'autoriser le directeur du Service de sécurité incendie, M. Stephen Canestrari, à procéder à l'embauche de M. Étienne Bordeleau à titre de pompier-préventionniste selon le taux horaire établi par la convention collective.

D'autoriser le directeur général, Monsieur Normand Dupont, à signer pour et au nom de la Municipalité de Saint-Hippolyte, les documents nécessaires pour donner effet à la présente résolution.

ADOPTÉ

**2017-02-61 Acquisition de téléavertisseurs pour le service de
Sécurité incendie**

CONSIDÉRANT que les membres du service de Sécurité incendie doivent sans faute recevoir les appels d'urgence;

CONSIDÉRANT que l'utilisation d'appareils bidirectionnels augmente considérablement l'efficacité du service;

CONSIDÉRANT que deux autres municipalités de la MRC de la Rivière-du-Nord utilisent ce service;

CONSIDÉRANT qu'il n'y a qu'un seul fournisseur pouvant nous offrir ce service avec des appareils Sky;

CONSIDÉRANT que seul CTM peut soumissionner;

- CTM 5 702.10 \$ plus taxes pour 2017
- 6 993.85 \$ plus taxes pour 2018
- 8 502.00 \$ plus taxes pour 2019
- 1 417.00 \$ plus taxes pour 2020

CONSIDÉRANT que cette soumission est conforme;

EN CONSÉQUENCE

Il est proposé par Gilles Beauregard
Appuyé par Bruno Allard
Et unanimement résolu

D'autoriser le directeur du service Sécurité incendie, M. Stephen Canestrari, à procéder à la location-achat des appareils et de la fourniture de service de systèmes de téléavertisseurs bidirectionnels, échelonnée sur une période de trois (3) ans, au montant total de 22 614.95 \$ plus taxes auprès du fournisseur CTM.

D'autoriser le directeur général, Monsieur Normand Dupont, à signer, le cas échéant, pour et au nom de la Municipalité, tous les documents pour donner effet à la présente résolution.

D'imputer la dépense au poste budgétaire 02-22000-515.

ADOPTÉ

2017-02-62 Achat de radios portatives

CONSIDÉRANT que le service de Sécurité incendie doit renouveler dix-huit (18) radios portatives utilisées par les pompiers;

CONSIDÉRANT que ce renouvellement se fera sur une période de trois (3) ans;

CONSIDÉRANT que trois soumissions ont été reçues :

- Accès communications 5 334.90 \$ plus taxes
- Metrocom Canada 6 029.70 \$ plus taxes
- CTM 6 570.00 \$ plus taxes

CONSIDÉRANT que les trois soumissions sont conformes;

EN CONSÉQUENCE

Il est proposé par Gilles Beauregard
Appuyé par Bruno Allard
Et unanimement résolu

D'autoriser le directeur du service Sécurité incendie, M. Stephen Canestrari, à procéder à l'achat, cette année, de six radios portatives auprès du fournisseur Accès communications, plus bas soumissionnaire conforme, au montant de 5 334.90 \$ plus taxes.

D'imputer la dépense au poste budgétaire 02-22000-515.

ADOPTÉ

2017-02-63

LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

Il est proposé par Yves Dagenais
Appuyé par Donald Riendeau
Et unanimement résolu

De lever l'assemblée à 21 h 12.

ADOPTÉ

Je donne mon assentiment et j'appose ma signature aux résolutions consignées au présent procès-verbal.

Bruno Laroche, maire

Je, soussigné, certifie que chacune des résolutions consignées au présent procès-verbal a été adoptée par le conseil municipal de la Municipalité de Saint-Hippolyte à sa séance tenue le 6 février 2017.

Normand Dupont, directeur général